

# LES FORMATIONS DE PREPARATION AUX CONCOURS OU EXAMENS PROFESSIONNELS

Fiche pratique n°1

## POUR QUI ?

Tous les agents : stagiaires, titulaires, contractuels.

## POUR QUOI FAIRE ?

Cela permet aux agents de suivre des cours pour accéder à un nouveau grade ou cadre d'emplois par la voie du concours ou de l'examen professionnel.

## DUREE

La durée de la formation varie selon le concours ou l'examen professionnel préparé.

## CONDITIONS D'INSCRIPTION

La collectivité employeur autorise la préparation au concours ou à l'examen en fonction des nécessités de service, selon la situation de l'agent, et dans le respect des prescriptions du règlement de formation de la collectivité.

L'inscription est conditionnée également par le respect des exigences statutaires liées au concours ou à l'examen concerné.

Un deuxième refus successif de la collectivité est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

## REMUNERATION ET POSITION

L'agent reste en position d'activité et conserve sa rémunération.

## CUMULS POSSIBLES

La préparation aux concours et examens est cumulable avec d'autres dispositifs de formation.

## MISE EN ŒUVRE

Les préparations aux concours et examens professionnels sont dispensées notamment par le CNFPT, sous réserve de la réussite aux tests de positionnement.

D'autres organismes privés peuvent également en proposer (CNED...).

L'initiative de la demande de formation peut résulter de l'agent ou de l'employeur.

Un agent ayant bénéficié d'une formation de ce type dispensée pendant les heures de service et d'une durée supérieure à 8 jours, ne peut prétendre à une formation ayant le même objet, que 12 mois après le terme de la première formation. Si la durée de la formation est inférieure à 8 jours, l'agent devra attendre 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède huit jours ouvrés pour une période de douze mois. Cependant, lorsque l'action de formation a été interrompue pour des nécessités de service, l'agent peut prétendre à une même formation sans délai.

## PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR

Le coût de cette action de formation est couvert par la cotisation annuelle versée par les collectivités au CNFPT lorsqu'elle est suivie au CNFPT.

Cette action de formation est éligible au Compte Personnel de Formation (CPF) et son coût est pris en charge par l'employeur.

## POINTS DE VIGILANCE

L'inscription à la préparation au concours ou à l'examen professionnel n'inscrit pas l'agent aux épreuves. L'agent doit obligatoirement demander lui-même un dossier d'inscription auprès de l'organisme professionnel.